

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONDITIONS PRÉALABLES

Le distributeur doit être majeur et avoir la capacité de contracter.

Le distributeur remet ci-joint à la société copie de sa carte de sécurité sociale ou s'engage à faire sa demande d'inscription et à en adresser la copie dans les huit jours suivant la date de signature dudit contrat.

2. OBJET : UNE ACTIVITE DE DISTRIBUTION

La société donne au distributeur le droit d'acheter et de revendre ses produits auprès d'une clientèle de particuliers, dégageant ainsi une marge bénéficiaire.

Le distributeur exerce son activité à titre indépendant.

La société détermine toutefois un tarif "prix publics" qui lui est vivement recommandé de suivre pour l'obtention des meilleurs résultats et qu'il n'a pas le droit de dépasser.

3. CONDITIONS D'EXECUTION

Le distributeur déclare ne pas être inscrit au registre du commerce ou au registre des agents commerciaux. Il exercera son activité dans le cadre de ce contrat qualifié "d'agrément de distribution", conformément aux lois du 27 janvier 1993 et du 25 juillet 1994 relative aux vendeurs à domicile indépendants.

Cette activité prendra la forme de la vente par réunion et/ ou démarchage de personne à personne.

Si par la suite le distributeur exerce son activité à titre de profession habituelle ou permanente, le présent contrat sera résilié de plein droit et la société proposera au distributeur un contrat d'agent commercial avec l'obligation pour le distributeur de s'inscrire au registre spécial des agents commerciaux.

1) Une liberté d'organisation

Exerçant son activité en tant qu'INDÉPENDANT, le distributeur sera libre de s'organiser à sa convenance.

Le distributeur n'a pas de compte à rendre à la société ni dans la gestion de son temps, ni dans ses résultats.

Il n'a aucun objectif commercial à réaliser.

2) La liberté de territoire et de clientèle

Le distributeur pourra exercer son activité sur un territoire bien défini.

Il choisira également la clientèle prospectée.

3) Une absence d'exclusivité

La société n'accorde aucune exclusivité au distributeur.

En contrepartie, celui-ci est libre d'exercer d'autres activités, que ce soit pour son compte personnel ou dans le cadre d'autres contrats de distribution.

Toutefois, le distributeur s'engage à ne pas exercer pendant toute la durée du présent contrat d'activité susceptible de la concurrencer, telle en particulier celle se reportant à la distribution de produits similaires à ceux diffusés par la société ci-dessus nommée, sous peine de résiliation des présentes sans mise en demeure préalable ni préavis.

4) Un respect de la législation en vigueur et de la déontologie de la vente directe

La clientèle prospectée par le distributeur sera exclusivement composée de particuliers. A ce titre, le distributeur s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires et en particulier les articles L121-21 et suivants du code de la consommation sur la protection des consommateurs en matière de démarchage à domicile, figurants au dos de ce contrat.

Il est rappelé à cet égard que la loi fait obligation de remettre au consommateur un bon de commande et lui octroie un délai de rétraction de 7 (sept) jours qui court à compter du lendemain du jour de la signature de la commande.

Dans ces 7 jours, jours fériés compris, le client a la faculté de renoncer à son achat par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le distributeur s'engage à faire preuve d'intégrité, de loyauté et de franchise envers le consommateur et à n'exercer aucune pression abusive dans le but de lui vendre les produits ou services. Le distributeur doit s'abstenir formellement de présenter les produits comme ayant des propriétés autres que celles qui sont décrites dans la documentation de la société et en particulier d'attribuer aux produits des vertus ou propriétés médicinales ou curatives.

5) Le respect de certaines obligations envers la société

Le distributeur développe son activité en respectant les conditions générales de ventes figurants dans les documents remis par la société, qui se réserve le droit de modifier à tout moment et à son gré.

Les produits de la société sont livrés par l'intermédiaire du distributeur.

Le distributeur s'engage à déclarer trimestriellement à la société sa marge bénéficiaire sous peine de voir son contrat rompu et d'être en infraction avec les dispositions de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le distributeur s'engage à ne faire aucune publicité ni publier ou faire publier aucune information de quelque sorte que ce soit sur la société ou ses produits sans accord préalable écrit de la société.

Il s'engage également dans l'exercice de son activité à utiliser exclusivement les documents, catalogues, matériels et outils de vente fournis par la société, à ne pas utiliser le nom, les logos, les marques de la société ou de ses fournisseurs pour réaliser ou faire réaliser soi-même des documents, affiches, livres, prospectus, cassettes, etc

Le distributeur s'engage à ne faire aucun acte pouvant être considéré comme une concurrence déloyale vis à vis de la société comme, en particulier, divulguer ou utiliser à son profit ou au profit d'un tiers toute information concernant le savoir-faire ou le réseau de vente de la société, de tenter d'utiliser les services des distributeurs de la société, directement ou à l'occasion des activités et manifestations organisées par la société ou par ses distributeurs aux fins de développer une autre activité de vente directe ou de vendre d'autres produits ou services.

4. PRIX, VENTE ET LIVRAISON.

La société s'engage à communiquer aux distributeurs toutes les informations techniques et commerciales nécessaires à leur vente et en particulier les tarifs actualisés et bons de commande.

La société s'engage à honorer les commandes transmises par le distributeur au prix et conditions en vigueur, dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de cas de force majeure (grèves, sinistres etc...). Cependant la société se réserve le droit de ne pas exécuter des commandes émanant de personnes mineures, sans domicile fixe ou notoirement insolvables.

5. KIT DE DÉMARRAGE.

Le Kit de démarrage est remis au distributeur à réception de son contrat signé et du règlement de ce kit, d'un coût de 30€ TTC.

Obligatoire, ce kit - assorti notamment du Guide du Distributeur, de bons de commande et de documents sur les produits, permet au distributeur le démarrage de son activité.

6. GAINS.

Les gains du distributeurs sont constitués par la marge entre prix d'achat et prix de vente des produits, auxquels s'ajoutent les commissions éventuelles issues du plan de commissionnement remis au distributeur lors de la signature du présent contrat. Ces commissions sont versées par la société au plus tard le 10 du mois suivant les ventes concernées.

7. CHARGES ET FRAIS / STATUT FISCAL ET SOCIAL.

Le distributeur devra assumer seul l'ensemble des frais inhérents à son activité et fera son affaire personnelle des charges fiscales éventuellement dues et fera les déclarations qui s'imposent. Le régime social du vendeur à domicile indépendant occasionnel est actuellement défini par l'arrêté ministériel du 31 Mai 2001 et par la circulaire d'application du 22 Juin 2001.

Le distributeur occasionnel est assujéti au régime général de la sécurité sociale avec attribution d'assiettes ou de bases forfaitaires en dessous de certains seuils de revenus. La société prélève au distributeur sa part des cotisations, se charge des versements de cotisations et déclarations auprès des organismes sociaux et remet trimestriellement au distributeur un bulletin de précompte justificatif.

8. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à date fixe, à compter de la signature des présentes. Chacune des parties pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'échéance.

A défaut de résiliation dans ces délais, le présent contrat sera tacitement reconduit pour la même durée d'année en année.

9. RÉSILIATION.

Dans les 7 jours à compter de la date de signature du contrat, le distributeur peut le résilier, par simple lettre recommandée.

En cas d'inexécution de l'une des obligations ci-dessus précisées, la société aura la faculté de rompre le présent accord sans préavis mais après l'envoi d'un courrier recommandé.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Si le distributeur n'adresse aucune commande à la société pendant 4 mois consécutifs, sauf maladie ou cas de force majeure, la société pourra considérer le contrat comme résilié du fait du distributeur.

10. FIN DE CONTRAT.

A la date de la résiliation du contrat, le distributeur cessera toute activité au nom de la société.

11. CONFIDENTIALITÉ.

Le distributeur s'engage à ne pas divulguer à quelque personne que ce soit les connaissances techniques et commerciales, le savoir-faire et autres informations relatives aux produits ou au réseau de distribution de la société tant pendant la durée du contrat qu'après sa cessation pour quelque cause que ce soit. Ce contrat est intuitu personae.

12. RÉSERVE.

Le fait que la société n'aurait pas exigée l'application de l'une quelconque des clauses du présent contrat d'une façon temporaire ou permanente ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de la société.

Toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, il sera de la compétence exclusive du Tribunal de FORT DE FRANCE.

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION
(livre 1er, titre II, chapitre 1er, section III)

Art. L. 121-23 – Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1) Noms du fournisseur et du démarcheur,
- 2) Adresse du fournisseur,
- 3) Adresse et lieu de conclusion du contrat,
- 4) Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- 5) Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services,
- 6) Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1
- 7) Faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-25 et L 121-26.

Art. L 121-24 – Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L 121-25 – Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au première jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27.

Art. L 121-26 – Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

(L.95-96 du 1er février 1995) Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.